



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/30

Le 17 octobre 2012

Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)

Fin des audiences publiques

La Cour prête à entamer son délibéré

LA HAYE, le 17 octobre 2012. Les audiences publiques en l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/Niger) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le lundi 8 octobre 2012 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation du Burkina Faso était conduite par S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, comme agent ; et la délégation de la République du Niger était conduite par S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger, comme agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour le Burkina Faso:

«Compte tenu de l'ensemble des considérations de ses mémoire, contre-mémoire et plaidoiries orales, le Burkina Faso a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger que la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger suit le tracé décrit ci-après :

- 1) des hauteurs de N'Gouna à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière suit le tracé suivant : une série de segments de droite reliant successivement les point suivants¹ : le mont N'Gouna (latitude 14° 54' 46,0" nord ; longitude 0° 14' 36,4" est), le Gué de Kabia (latitude :14° 53' 09,8" nord ; longitude 0° 13' 06,3" est), le mont d'Arwaskoye (latitude : 14° 50' 44,7" nord ; longitude : 0° 10' 35,8" est), le mont Bellé Banguia (latitude : 14° 45' 05,2" nord ; longitude : 0° 14' 09,6" est), Takabougou (latitude : 14° 37' 54,5" nord ; longitude : 0° 10' 16,1" est), le mont Douma Fendé (latitude : 14° 32' 00,6" nord ;

¹ Les coordonnées qui suivent sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, mémoire du Burkina Faso (MBF), annexe 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS.

longitude : 0° 09' 42,1" est) et la borne astronomique de Tong-Tong (latitude : 14° 24' 53,2" nord ; longitude : 0° 12' 51,7" est) ;

2) de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou, la frontière suit le tracé suivant :

— une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (latitude : 14° 03' 04,7" nord ; longitude : 0° 22' 51,8" est)² ;

— de ce point, une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (latitude : 13° 21' 06,5" nord ; longitude : 1° 17' 11,0" est)³ ;

— de ce point, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point, situé sur sa rive droite, de coordonnées : latitude : 13° 19' 53,5" nord ; longitude : 1° 07' 20,4" est ;

— de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point de coordonnées : latitude : 13° 22' 30,0" nord ; longitude : 0° 59' 40,0" est ;

— de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (latitude : 13° 06' 10,7" nord ; longitude : 0° 59' 40,0" est) ;

— de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (latitude : 12° 36' 19,2" nord ; longitude : 1° 52' 06,9" est)⁴ ;

3) du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou, la frontière suit le tracé suivant :

— une série de segments de droite reliant successivement les points suivants : le mont du Chacal (latitude : 12° 41' 33,1" nord ; longitude : 1° 55' 43,9" est), Laguil (latitude : 12° 41' 31,9" nord ; longitude : 1° 57' 01,3" est) et Nonbokoli (latitude : 12° 44' 12,9" nord ; longitude : 1° 58' 47,0" est) ;

— de ce dernier point, la frontière suit la ligne médiane du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiadou et longe les monts Yoga Djoaga jusqu'à l'intersection des rivières Dyamongou et Dantiabonga (latitude : 12° 43' 15,1" nord ; longitude : 2° 05' 14,9" est) ;

— de ce point, la frontière suit la ligne médiane de la rivière de Dyamongou jusqu'au confluent du marigot de Dyamongou et de Boulel Fouanou (latitude : 12° 43' 44,0" nord ; longitude : 2° 06' 23,9" est) ;

— de ce point, la frontière suit une série de segment de droite reliant successivement les points suivants : Boulel (latitude : 12° 42' 15,1" nord ; longitude : 2° 06' 53,3" est) ; Boulel Est (Teylinga) (latitude : 12° 41' 09,5" nord ; longitude : 2° 09' 43,2" est) ; Dyapionga Nord (latitude : 12° 39' 42,3" nord ; longitude : 2° 09' 37,3" est) ; Dyapionga Sud (latitude : 12° 38' 55,4" nord ; longitude : 2° 09' 08,1" est) ; Kanleyenou (latitude : 12° 37' 21,7" nord ; longitude : 2° 11' 57,1" est) ; Niobo Farou (mare des caïmans) (latitude : 12° 35' 19,6" nord ; longitude : 2° 13' 23,9" est) ; les crêtes est du mont Tambouadyoaga (latitude :

² Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina Faso. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880 sont : latitude : 14° 03' 13" nord ; longitude : 00° 22' 53" est.

³ Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont celles données sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880.

⁴ Les coordonnées de ce point, ainsi que les suivants, sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevés des bornes construites du 3 juillet 2009, MBF, annexe 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS (ellipsoïde WGS 84).

12° 31' 19,7" nord ; longitude : 2° 13' 48,0" est) ; Banindyidouana (latitude : 12° 27' 52,7" nord ; longitude : 2° 16' 27,2" est) et l'intersection des rivières Banindyidi Fouanou et la Tapoa (latitude : 12° 25' 30,5" nord ; longitude : 2° 16' 40,6" est) ;

- du dernier de ces points, la frontière suit la ligne médiane de la rivière Tapoa jusqu'au point d'intersection avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say⁵ (latitude : 12° 21' 04,88" nord ; longitude : 2° 04' 12,77" est) ;
- de ce dernier point, la frontière suit une ligne droite, correspondant à l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, jusqu'au point d'intersection avec la rivière Mékrou (latitude : 11° 54' 07,83" nord ; longitude : 2° 24' 15,25" est).

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Burkina Faso prie par ailleurs la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties en tant que de besoin aux fins de la démarcation.»

Pour la République du Niger:

« Le République du Niger prie la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso suit le tracé suivant :

Dans le secteur de Téra :

- Partant de la borne astronomique de Tong-Tong (coordonnées : 14° 25' 04 " nord ; 00° 12' 47" est) ;
- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne Vibourié (coordonnées : 14° 21' 44 " nord ; 00° 16' 25" est) ;
- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (coordonnées : 14° 03' 02,2 " nord ; 00° 22' 52,1" est) ;
- de ce point la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de coordonnées : 14° 01' 55" nord ; 00° 24' 11" est ;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées : 14° 00' 04,2 " nord ; 00° 24' 16,3" est) (à l'ouest de Petelkolé) ;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point de coordonnées 13° 59' 03" nord ; 00° 25' 12" est, et atteint la ligne IGN (au point de coordonnées (13° 58' 38,9 " nord, 00° 26' 03,5" est)), qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) au point de coordonnées 13° 55' 54 " nord ; 00° 28' 21" est) ;
- de ce point la frontière contourne Ihouchaltane (Oulsalta) en passant par les points de coordonnées 13° 54' 42 " nord ; 00° 26' 53,3" est, puis 13° 53' 30 " nord ; 00° 28' 07" est ;

⁵ Les coordonnées des points qui suivent sont celles retenues par le procès-verbal de la réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, MBF, annexe 105. Elles ont été extraites de la carte au 1/200 000 de l'IGN France (Clarke 1880).

— de ce dernier point, elle rejoint la ligne IGN (au point de coordonnées 13° 53' 24 " nord ; 00° 29' 58" est) qu'elle suit jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori (coordonnées 13° 29' 08 " nord ; 01° 01' 00" est).

Là où le tracé de la ligne IGN présente des interruptions, ces dernières seront comblées par des segments de droites ou, lorsqu'il y a des cours d'eau, en en suivant le lit.

Dans le secteur de Say :

Partant du point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori (coordonnées 13° 29' 08 " nord ; 01° 01' 00" est), la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées 13° 04' 52 " nord ; 00° 55' 47" est (coupure de la Sirba à hauteur du parallèle de Say), puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 kilomètres au sud-ouest de Dogona de coordonnées 13° 01' 44 " nord ; 01° 00' 25" est pour atteindre ensuite le poteau frontière aux coordonnées 12° 37' 55,7 " nord ; 01° 34' 40,7" est, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes : 12° 36' 18 " nord ; 01° 52' 07" est.»

*

Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Le délibéré se déroule à huis clos selon le processus suivant : la Cour tient d'abord un débat préliminaire durant lequel le président indique les points devant être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge prépare ensuite une note écrite dans laquelle il exprime son opinion sur l'affaire. Celle-ci est distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie est alors organisée à l'issue de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction est désigné au scrutin secret. Ce comité se compose en principe de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, à moins qu'il apparaisse que celui-ci est dans la minorité. Ce comité prépare un projet de texte qui fait d'abord l'objet d'amendements écrits, puis de deux lectures. Entre-temps, les juges qui le souhaitent peuvent préparer une déclaration, une opinion individuelle ou une opinion dissidente. Le scrutin final intervient après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

Note: Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Les comptes rendus intégraux des audiences tenues du 8 au 17 octobre 2012 sont publiés sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du

système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante créée en 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)